

DELIBERATION N° 80/18 : DEMANDE DE JOUISSANCE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Monsieur le Maire, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée d'une lettre en date du 4 Février émanant de Monsieur J.C. COLIN qui sollicite l'autorisation de jouissance gratuite, à titre précaire et révocable, de la partie du terrain communal destinée à permettre l'élargissement ultérieur du chemin de Gélécote.

En contrepartie, il s'engage à assurer l'entretien dudit terrain.

Monsieur le Maire explique au Conseil que le terrain en cause se découpe en deux parties : la plus proche du chemin actuel appartient à la Commune l'autre juste au dessus, a été cédée à la commune par la Sté DAUTIM (article 3, convention de participation signée le 15 Juin 1976).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur COLIN à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain,
- précise que l'occupation est gratuite mais qu'en contrepartie le bénéficiaire devra entretenir le terrain à ses frais,
- précise que la parcelle est grevée d'une servitude générale d'intérêt public et qu'à ce titre la révocation de la jouissance pourra intervenir à tout moment, à l'entière discrétion de la Commune, sans préavis.